VILLE D'AMIENS

Direction du Développement
Pôle Mobilité – Service Circulation & Stationnement

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

APPEL D'OFFRES OUVERT COMMUNAUTAIRE

FOURNITURE, POSE & MISE EN SERVICE D'HORODATEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AMIENS

DOSSIER DE CONSULTATION D'ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES TECNIQUES PARTICULIERS (C.C.T.P.)

Maître d'Ouvrage : La Ville d'AMIENS

Maître d'œuvre : Communauté d'Agglomération AMIENS METROPOLE
Direction du Développement – Pôle Mobilité – Service Circulation & Stationnement

Dressé par le Maître d'œuvre
Amiens le :

Nom et Cachet de l'Entreprise,
Signature

CHAPITRE I - INDICATIONS GENERALES

ARTICLE 1- Objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Le présent marché a pour objet la fourniture, la pose et la mise en service d'un nombre d'horodateurs compris entre 15 et 60, en plusieurs phases, le long du réseau de voirie.
Chaque tranche d'un minimum de dix (10) horodateurs , fera l'objet d'un bon de commande.
Ces appareils sont destinés à l'instauration d'un stationnement payant dans les quartiers Sainte-Anne, Jules Barni Nord, la Vallée, Saint-Leu, quartiers périphériques du Centre Ville

ARTICLE 2 - Consistance de la fourniture

Le présent marché, à bon de commande, porte sur la fourniture d'un minimum de quinze (15) horodateurs et d'un maximum de soixante (60) horodateurs délivrant des tickets de stationnement destinés à la clientèle horaire.
Ils devront impérativement accepter :

1) le paiement en numéraire
2) le paiement avec la carte MONEO
3) Le fournisseur précisera dans son mémoire technique les conditions éventuelles d'intégration d'une possibilité de paiement par carte bancaire
4) le paiement les cartes multiservice pré-payées
5) leur fonctionnement se fera de manière autonome, ils seront exclusivement alimentés par énergie solaire.
6) Pour la solution de base, l'habillage des horodateurs devra se faire en tôle d'acier

ARTICLE 3 – Nature des horodateurs

Les produits proposés dans le cadre du présent marché auront tous reçu la certification NF ou son équivalent européen.

L'entrepreneur fournira tout document qu'il jugera nécessaire relatif à la fiabilité des divers sous-ensembles constituant le matériel proposé, notamment pour ce qui concerne le monnayeur et la résistance au vandalisme de la tirelire.

CHAPITRE II - DESCRIPTIF DES MATERIELS

Les horodateurs seront réalisés à partir de sous-ensembles facilement accessibles pour les opérations de maintenance ou de remplacement.

ARTICLE 4 - La Face Avant

La composition de la face avant permettra une compréhension aisée pour l'utilisateur.
Elle comportera au minimum **un afficheur** numérique indiquant l'heure.
Le message indiqué évoluera au cours de la transaction et indiquera, au minimum, l'heure limite de stationnement autorisé.
Par ailleurs, **le mode d'emploi** apparaîtra de manière symbolisée permettant à tout utilisateur (français ou étrangers) de régler son stationnement.

Le plastron indiquera les horaires de fonctionnement du stationnement payant ainsi que la tarification appliquée. (les éléments correspondants seront communiqués à l'entrepreneur lors de la notification du présent marché).
Les fentes d'introduction, tant pour les pièces que pour les cartes, seront « agrémentées » de logos explicites.
Un bouton « annulation » permettra de mettre fin à la transaction avant que l'impression du ticket ne soit commencée.
Un rendu monnaie permettra à l'utilisateur de récupérer le montant déjà engagé.
Il sera indiqué « clairement » que l'appareil ne rend pas la monnaie, un voyant permettra de visualiser l'état de fonctionnement de l'appareil.
La maquette du plastron devra faire l'objet d'une validation préalable par le Maître d'œuvre.

ARTICLE 5 – Le Monnayeur

Le monnayeur acceptera au minimum cinq pièces de monnaie :
- **10 centimes d'euro,**
- **20 centimes d'euro,**
- **50 centimes d'euro,**
- **1 euro**
- **2 euros.**

La fente d'accès sera protégée contre l'intrusion de tout corps étranger susceptible de bloquer le système.
En cour de transaction les pièces seront stockées, en attente d'être :
- soit rendues (transaction annulée),
- soit dirigées dans la tirelire (transaction validée).

ARTICLE 6 – L'Afficheur

L'entrepreneur précisera :
- la composition de l'afficheur (nombre de lignes et de caractères),
- la taille des caractères
- les programmations possibles et leurs modes de réalisation.

ARTICLE 7 – L'Imprimante

L'imprimante sera de type thermique, à haute résolution, elle permettra l'édition :

- ✓ de titres de stationnement ⇒ tickets simples,
- ✓ de titres de stationnement avec reçu ⇒ tickets doubles,

l'entrepreneur indiquera la dimension des tickets qui pourront être délivrés.

- ✓ de bordereaux de collecte,

l'entrepreneur fournira un bordereau de collecte « type », explicitant l'ensemble des informations disponibles.

ARTICLE 8 – Lecteur de Cartes

Dans un premier temps, il est demandé que le lecteur mis en place permette le paiement «MONEO » et cartes prépayées rechargeables. A terme, le lecteur devra pouvoir évoluer vers d'autres types de paiement (cartes bancaires..) mais aussi reconnaître une éventuelle carte de résident qui permettrait à l'usager de bénéficier d'une tarification distincte.
Le paiement se fera par unité de stationnement, programmable, pouvant être adapté à la loi tarifaire.

ARTICLE 9 – La Carte « Mère »

Véritable intelligence de l'horodateur, la carte Mère devra être conçue de manière à :

- ✓ maintenir en permanence l'horodateur au jour et à l'heure,
- ✓ permettre une programmation rapide et éviter que toute modification se traduise par une intervention « en usine »,
- ✓ permettre à l'agent chargé de la maintenance de déterminer la cause éventuelle des dysfonctionnements constatés.
- ✓ permettre une mise en réseau des horodateurs avec report des alarmes d'alertes (rouleaux de tickets en fin de stock…) et possibilité de connaître l'état de la caisse et des transactions.

ARTICLE 10 – Modalités d'Alimentation

Chaque horodateur étant autonome, l'alimentation électrique sera réalisée à partir d'un capteur solaire et d'une batterie mise en relais. Le capteur sera calibré de façon à ce que l'énergie emmagasinée assure le fonctionnement de l'horodateur.
Le générateur sera situé en dehors de la zone de maintenance de l'appareil.
Les connections seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.
L'entrepreneur précisera la nature du générateur mis en place ; tout autre proposition d'alimentation ne pourra être retenue.

ARTICLE 11 – La Tirelire

L'entrepreneur précisera la capacité de la tirelire proposée.
L'accès se fera par une trappe indépendante de l'accès aux sous-ensembles et au système électronique de l'horodateur.
Lors des opérations de collecte, la « Tirelire » sera remplacée, sans être ouverte.
L'horodateur délivrera un ticket de « collecte » qui permettra le suivi de la régie de recettes ainsi qu'une analyse de l'utilisation de chaque appareil.
Le stockage de la recette sera prévu de façon à dissuader les actes de vandalisme.

CHAPITRE III – MISE EN PLACE DU MATERIEL

ARTICLE 12 – Le Scellement

Le scellement de l'horodateur sera réalisé sur un massif de dimension maximum, 50 x 50 x 50, réalisé en béton dosé à 250 Kg/m3.
Après pose de l'appareil, le sol sera réfectionné conformément au matériau initial, selon les règles édictées par le Maître d'œuvre, gestionnaire de la Voirie.

ARTICLE 13 - Mise en Service

Après avoir réalisé la pose de l'appareil, dans les règles de l'art, l'entrepreneur assurera la mise en service de l'horodateur, en présence du Maître d'œuvre (ou d'une personne qu'il aura mandatée à cet effet).
Chaque appareil installé sera doté d'un nombre de tickets suffisant pour sa mise en service et les premiers jours de fonctionnement.

ARTICLE 14 - Implantation

L'implantation des horodateurs sera réalisée conjointement par le Maître d'œuvre et l'entrepreneur

CHAPITRE IV – MAINTENANCE DES APPAREILS

ARTICLE 15 – Opération de Maintenance Préventive

L'entrepreneur fournira au Maître d'œuvre un mémo récapitulatif des opérations de maintenance à effectuer et de leur fréquence.

ARTICLE 16 – Maintenance curative

Afin d'éviter tout arrêt prolongé de l'un quelconque des horodateurs, l'entrepreneur mettra à disposition du Maître d'œuvre pendant la période de garantie, un lot de maintenance comprenant deux éléments de chaque sous-ensemble. En cas de panne, le sous-ensemble sera remplacé et retourné pour réparation à l'entrepreneur.
A la fin de la période, le lot de maintenance sera soit rendu à l'entrepreneur, soit racheté par le Maître d'œuvre ou son prestataire.

ARTICLE 17 – Documentation Technique

Lors de la mise en service des horodateurs, et avant la réalisation des opérations de réception, l'entrepreneur remettra au Maître d'œuvre une documentation technique du matériel installé (nomenclature des pièces, procédure de programmation…), sous forme de trois (3) exemplaires papier et un exemplaire format numérique (C.D).

CHAPITRE V – PETITES FOURNITURES

L'entrepreneur joindra à son offre un tarif relatif à l'acquisition des consommables nécessaires au fonctionnement des horodateurs, notamment les rouleaux de tickets, recharges d'encre pour imprimante ainsi que les générateurs relais entre les capteurs solaires et l'alimentation interne de l'horodateur.